



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le douze décembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Vert-Saint-Denis, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Éric BAREILLE, Maire.

Convocation : 02/12/2022
Date d'affichage : 05/12/2022

Membres en exercice : 29
Présents : 21
Représentés : 7
Votants : 28

Arrivée de M. EUDE à 20h42
Arrivée de M. MINAMONA à 20h52

Étaient présents :

Monsieur Éric BAREILLE
Madame Maria BOISANTÉ
Monsieur Jean-Philippe DEMARQUAY
Madame Laurence SIMON PAROUTY
Monsieur Ahmed EL MIMOUNI
Monsieur Vincent WEILER
Madame Nathalie CHARPENTIER
Monsieur Rachid BENYACHOU
Madame Françoise CELESTIN
Monsieur Serge BARDY
Madame Céline PEREIRA DE FREITAS
Monsieur Ahmed BOUALI
Madame Céline COLVILLE
Monsieur Dan GBANDE-GBATO
Monsieur Sylvain MINAMONA
Monsieur Didier BEZOL
Madame Sandhya SUNGKUR
Monsieur Didier EUDE
Monsieur Julien CARLAT
Madame Stephanie LEMMENS
Monsieur Norman NOVIANT

Étaient absents et représentés :

Madame Chantal VEYSSADE
Madame Sophie WEILER
Monsieur Patrick MARCHAL
Madame Caroline MERCIER
Madame Karine GALBRUN
Madame Myriam DOUHANE
Madame Jeanine TRINQUECOSTES

Donne procuration à :

Monsieur Didier BEZOL
Monsieur Jean-Philippe DEMARQUAY
Monsieur Eric BAREILLE
Monsieur Julien CARLAT
Madame Stephanie LEMMENS
Madame Maria BOISANTÉ
Monsieur Norman NOVIANT

Étaient absents et non représentés :

Monsieur Jérôme DUMOULIN

Secrétaire de séance : Madame Nathalie CHARPENTIER

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 14 novembre 2022
- Informations relatives aux décisions prises par le Maire

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2022-1-09 : Création de 14 postes d'agents recenseurs en 2023

2022-1-10 : Création d'un service commun de restauration collective avec GPS

2022-1-11 : Dérogation au repos dominical pour l'année 2023

II - FINANCES

2022-2-16 : Débat d'orientation budgétaire 2023 sur la base du rapport d'orientation budgétaire

2022-2-17 : Décision Modificative N°3

2022-2-18 : Autorisation d'engager, liquider et de mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2023

2022-2-19 : Avances sur subventions 2023

VI - ACTION ÉDUCATIVE

2022-6-01 : Autorisation de signature de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales

VII - PETITE ENFANCE

2022-7-01 : Modification du règlement de fonctionnement du Multi-accueil

La séance est déclarée ouverte à 20h35

- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2022

Le procès-verbal du Conseil municipal du 14 novembre 2022 est approuvé à la l'unanimité.

- INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Décision n° 24-2022 du 24/10/2022 :

Signature d'un contrat avec une compagnie de théâtre pour le spectacle de fin d'année pour la petite enfance pour un montant 1000 € deux représentations accueil collectif/familial

Décision n° 25-2022 du 24/10/2022 :

Signature d'un contrat pour l'entretien d'appareils professionnels de nettoyage pour 2

017,1€ TTC/an

Décision n° 26-2022 du 08/11/2022 :

Signature d'une convention pour la location de 7 photocopieurs pour un montant de 564€ HT/ trimestre

Décision n° 27-2022 du 08/11/2022 :

Signature d'un contrat pour la maintenance des applications pour les élections pour 1 934,54€ TTC/ an

Décision n° 28-2022 du 10/11/2022 :

Signature d'un contrat pour la location de 4 photocopieurs pour 2023 pour un montant de 1 908,3€ HT/ trimestre

Décision n° 29-2022 du 10/11/2022 :

Demande de subvention au titre de la convention de financement entre le Conseil Départemental de Seine-et-Marne et la Mairie de Vert-Saint-Denis pour l'enfance sur la commune

N° 2022-1-09 : CRÉATION DE 14 POSTES D'AGENTS RECENSEURS EN 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.2,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant sur la répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer 14 emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement du 19 janvier 2023 au 18 février 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté :

- nombre de votants : 26 (M. EUDE et M. MINAMONA absents)
- nombre de votes « pour » : 26

APPROUVE de rémunérer les deux coordinateurs avec une prime nette forfaitaire sur la période de 1000 € pour chacun.

DÉCIDE de recruter 14 agents recenseurs pour la période du 19 janvier 2023 au 18 février 2023, qui seront rémunérés de la façon suivante:

- 0,7 € forfaitaire par bulletin individuel collecté
- 1,5 € forfaitaire par feuille de logement collectée dans la commune

PRÉCISE que les 14 agents recenseurs recevront :

- 22 € forfaitaire pour chaque séance de formation

- 55 € forfaitaire pour les frais de déplacement engagés sur la période.

N° 2022-1-10 : CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN DE RESTAURATION COLLECTIVE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND PARIS SUD, ET LES COMMUNES DE LISSES, NANDY, VERT-SAINT-DENIS, LE COUDRAY-MONTCEAUX, TIGERY, ETIOLLES, SAINT-PIERRE DU PERRY, LIEUSAIN, BONDOUFLE, SAVIGNY-LE-TEMPLE, CESSON, RIS ORANGIS ET COMBS-LA-VILLE

M. CARLAT constate l'absence des annexes liées à la délibération.

M. NOVIANT souhaite que la délibération indique que Vert-Saint-Denis ne prendra pas part à tout le marché mais seulement à la fourniture des denrées pour les repas.

M. EUDE explique, pour sa part, qu'en l'absence des annexes il refuse de voter.

M. le Maire expose que ce marché est conçu comme un marché à la carte et que la Mairie n'est pas liée par les marchés passés d'où l'absence des annexes qui sont des exemples de marché avec les communes déjà signataires. Cependant, M. le Maire propose d'inclure dans la note de présentation que la commune souhaite uniquement bénéficier du marché de fourniture de denrées alimentaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-4-1 et 2, relatif à la création de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de missions opérationnelles ou fonctionnelles,

VU le Code rural et de la pêche,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 111,

VU la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite EGALIM,

VU la loi du 11 février 2020 anti-gaspillage pour une économie circulaire dite AGEC,

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 4 octobre 2022, le bureau communautaire de Grand Paris Sud a décidé de proposer, à compter du 1^{er} janvier 2023, un nouveau service commun de restauration collective, à partir d'un nouvel outil de production et des moyens mutualisés,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération assurera la gestion du service commun de restauration collective et que cette mutualisation permet de rationaliser le service en optimisant les capacités de l'outil de production et en réalisant des économies de gestion,

CONSIDÉRANT que ce service commun porte des objectifs forts pour :

Construire un projet alimentaire territorial : harmonisation qualitative de la prestation tout en déclinant plusieurs gammes,

Construire une politique commune en matière de gestion des déchets, emballages, anti-gaspillage, perturbateurs endocriniens, diététique, mise en valeur des circuits courts,

Assurer une gestion mutualisée optimisée dans le respect des exigences et compétences

communales de proximité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté :

- nombre de votants : 27 (M. MINAMONA absent)
- nombre de votes « pour » : 22
- nombre de votes «contre» : 4 (M. CARLAT, Mme MERCIER, pouvoir M. CARLAT, Mme LEMMENS, Mme GALBRUN, pouvoir Mme LEMMENS)
- Refus de vote : 1 (M. EUDE)

DÉCIDE d'adhérer au nouveau service commun de restauration collective mis en place par Grand Paris Sud dont les missions sont les suivantes :

- Gestion du marché de fourniture et livraison de repas scolaires et périscolaires en liaison froide (marché 1)
- Gestion du marché d'assistance technique aux approvisionnements en denrées alimentaires pour les besoins des cuisines centrales (marché 2).
- Confection de repas sur un nouveau site en direction des publics adultes / seniors et petite enfance.
- Portage à domicile des repas pour les seniors / adultes
- Pilotage de la politique de restauration et gestion administrative et financière du service commun de restauration.

APPROUVE la convention de création d'un service commun de restauration collective à conclure entre la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, et les communes de Lisses, Nandy, Vert-Saint-Denis, Le Coudray-Montceaux, Tigery, Etiolles, Saint-Pierre du Perray, Lieusaint, Bondoufle, Savigny-le-Temple, Cesson, Ris Orangis et Combs-la-Ville.

PRÉCISE que la Communauté d'Agglomération assure la gestion de ce service commun, conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT.

AUTORISE M. le Maire à signer la présente convention et toutes pièces et avenants afférents.

Arrivée de Monsieur EUDE Didier à 20h42

N° 2022-1-11 : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2023

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016,

VU le Code du travail, articles L.3132-26 et 27, et R.3132-21,

VU l'avis du Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud en date du 22 novembre 2022, délibération DEL - 2022/355.

CONSIDÉRANT que la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, propose un nouveau cadre pour le travail du

dimanche et permet au maire d'autoriser jusqu'à douze dimanches travaillés contre cinq auparavant,

CONSIDÉRANT que la décision doit être prise après avis de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches accordés excède cinq par branche d'activité,

CONSIDÉRANT que la liste des dimanches autorisés par le Maire est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante,

CONSIDÉRANT la demande de dérogation au repos dominical des commerces de détail « automobiles » au nombre de 11 dimanches,

CONSIDÉRANT la demande de dérogation au repos dominical des commerces de détail au nombre de 2 dimanches,

CONSIDÉRANT que cette mesure est entièrement justifiée sur le plan de l'intérêt général de la population.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté :

- nombre de votants : 27 (M. MINAMONA absent)
- nombre de votes « pour » : 22
- nombre de votes «contre» : 3 (Mme CELESTIN, M. BEZOL, Mme VEYSSADE, pouvoir M. BEZOL)
- abstentions : 2 (M. NOVIANT, Mme TRINQUECOSTES, pouvoir M. NOVIANT)

ÉMET un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical pour l'année 2023 :

1) Des commerces de détail automobiles, 11 dimanches :
15 janvier, 12 mars, 11 et 25 juin, 16 et 23 juillet, 17 septembre, 15 octobre, 3, 10 et 17 décembre 2023.

2) Des autres commerces de détail, 2 dimanches :
- 24 et 31 décembre 2023.

Arrivée de M. MINAMONA Sylvain 20h52

N° 2022-2-16 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023 SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

M. EUDE évoque la forte hausse des dépenses de personnel en comparaison avec les autres communes de la même strate.

M. le Maire souligne que les comparaisons sont compliquées car il faudrait comparer des communes, certes, de même strate mais avec les mêmes caractéristiques (kilomètres de voirie, services en régie directe, crèche, etc.) sinon la comparaison est superficielle et n'indique pas grand-chose.

M. EUDE estime que les services fournis sont toujours les mêmes mais que les charges de personnel augmentent. De même, il demande pourquoi l'élargissement de la Police Municipale à la commune de Réau n'a pas été présentée en commission.

M. le Maire répond que c'est aussi un choix de rendre des services à la population avec du personnel municipal et que concernant les commissions, il n'y a pas de commission sécurité.

M. NOVIANT estime que les orientations 2023 présentées sont déjà grandement engagées sur 2022.

M. le Maire explique que l'année 2023 est une année de prudence et qu'il n'y a pas d'information financière claire sur l'année qui vient.

Les investissements dans le médical sont un choix d'avenir, il faut attirer des médecins avec des locaux attractifs et modernes, même si certaines communes vont jusqu'à salarier les médecins.

VU l'article L 2312-1 et 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 107 de la loi NOTRE n°2015-99 du 7 août 2015 et le décret d'application n°2016-841 du 24 juin 2016,

ENTENDU l'exposé du rapporteur concernant les orientations générales du budget pour l'année 2023,

VU le débat qui a suivi la présentation du Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) de l'année 2023 pour la Commune de Vert-Saint-Denis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté :

- nombre de votants : 28
- nombre de votes « pour » : 21
- nombre de votes «contre» : 7 (M.CARLAT, Mme MERCIER, pouvoir M. CARLAT, Mme LEMMENS, Mme GALBRUN, pouvoir Mme LEMMENS, M. EUDE, M. NOVIANT, Mme TRINQUECOSTES, pouvoir M. NOVIANT)

ACTE les orientations budgétaires 2023.

N° 2022-2-17 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 3
--

*M. CARLAT demande pourquoi la délibération a été modifiée depuis la commission des finances.
M. le Maire explique qu'en effet, il aurait fallu la présenter en début de Conseil car elle a fait l'objet de nouvelles demandes d'écritures de la part de la trésorerie pour rembourser un trop perçu de GPS qui doit être rendu au titre du FIPD avant la fin d'année.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2022_9/2-04 du Conseil municipal du 28 mars 2022 approuvant le Budget Primitif 2022,

VU la commission finances du 30 Novembre 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'ajustement de certaines inscriptions budgétaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté :

- nombre de votants : 28
- nombre de votes « pour » : 21
- nombre d'abstentions : 7 (M. CARLAT, Mme MERCIER, pouvoir M. CARLAT, Mme LEMMENS, Mme GALBRUN, pouvoir Mme LEMMENS, M. EUDE, M. NOVIANT, Mme TRINQUECOSTES, pouvoir M. NOVIANT)

DÉCIDE de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

SECTION FONCTIONNEMENT

DÉPENSES :

CHAP 012	Compte 64111	Fonction 020	Rémunération principale	+ 40 000 €
CHAP 014	Compte 739223	Fonction 020	FPIC 2022	+ 45 302 €
CHAP 042	Compte 6811	Fonction 020	Dotations aux amortissements	+ 28 000 €
TOTAL				113 302 €

RECETTES :

CHAP 70	Compte 7066	Fonction 020	Redevances et droits des services à caractères social	+ 88 441 €
CHAP 042	Compte 777	Fonction 020	Quote part des subventions	+ 1 500 €
CHAP 75	Compte 7588	Fonction 020	Autres produits divers	+ 13 655 €
CHAP 77	Compte 7718	Fonction 020	Autres produits exceptionnels	+ 9 706 €
TOTAL				113 302 €

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES :

CHAP 040	Compte 13911	Fonction 020	Reprise de subvention	+ 1 500 €
CHAP 23	Compte 2313	Fonction 020	Constructions	+ 26 500 €
TOTAL				28 000 €

RECETTES :

CHAP 040	Compte 281318	Fonction 020	Amortissements des immobilisations	+ 28 000 €
TOTAL				28 000 €

N° 2022-2-18 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT SUR L'EXERCICE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-1,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14,

VU le Budget Primitif 2022,

VU l'avis de la Commission finances du 30 novembre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté :

- nombre de votants : 28
- nombre de votes « pour » : 21
- nombre d'abstentions : 7 (M.CARLAT, Mme MERCIER, pouvoir M. CARLAT, Mme LEMMENS, Mme GALBRUN, pouvoir Mme LEMMENS, M. EUDE, M. NOVIANT, Mme TRINQUECOSTES, pouvoir M. NOVIANT)

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023 jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2023, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors restes à réaliser, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette selon les montants suivants :

<i>Chapitre</i>	<i>Crédits ouverts BP 2022 hors restes à réaliser</i>	<i>Limite de 25 % autorisé avant le vote du budget 2023</i>
20 - Immobilisations incorporelles	53 000 €	13 250 €
21 - Immobilisations corporelles	981 510 €	245 377,50 €
23 - Immobilisation en cours	1 104 336 €	276 084 €
TOTAL	2 138 846 €	534 711,50€

Pour les opérations suivantes :

Chapitre 20 :

- 2051 Concessions et droit 5 000,00 €
- 2031 Frais d'étude 8 250,00 €

Chapitre 21 :

- 2151 travaux de voirie 100 000,00 €
- 21312 bâtiments scolaires 75 000,00 €
- 2184 mobilier 30 000,00 €
- 2183 outils informatiques 30 000,00 €
- 2188 immobilisations incorporelles 10 377,50 €

Chapitre 23 :

- 2313 construction 276 084,00 €

N° 2022-2-19 : AVANCES SUR SUBVENTIONS 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des

communes, des départements et des régions,

VU le Budget Primitif 2022, notamment les articles 6554 et 657362 et 6574,

VU l'avis de la commission finances du 30 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que l'une des principales ressources du Syndicat intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis et du C.C.A.S est constituée de la contribution versée par la commune de Vert-Saint-Denis,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut procéder, avant le vote du Budget Primitif 2023, à une avance de fonds sur le crédit « subvention ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté :

- nombre de votants : 28
- nombre de votes « pour » : 28

DÉCIDE de verser jusqu'au vote du budget primitif 2023, 1/12^{ème} de la somme allouée en 2022 chaque mois, de la façon suivante :

ÉTABLISSEMENT / ORGANISME	BP 2022	1/12 ^{ème}
CCAS	40 000 €	3 333,33 €
SI Cesson-Vert-Saint-Denis	950 000 €	79 166,67 €
TOTAL	990 000 €	82 500 €

N° 2022-6-01 : AUTORISATION DONNÉE À M. LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE INTERCOMMUNALE 2022-2026 EN PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE

M. CARLAT demande pourquoi le dossier n'a pas été vu en commission et si une commission enfance existe.

Il lui est rappelé qu'une commission enfance a été créée en juin 2020 dès l'installation du Conseil, et qu'ensuite la pandémie de Covid a ralenti son travail.

Cependant, pour ce dossier la méthodologie est différente car la CAF impose un cadre qu'il faut rapidement approuver et ce n'est qu'ensuite que les actions sur le territoire seront à construire avec une phase associant les élus du secteur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT que la Convention Territoriale Globale remplace le CEJ (contrat enfance

jeunesse) pour la période allant de la signature de la Convention Territoriale Globale au 31 décembre 2026. La Convention Territoriale Globale est mise en place à l'échelle du territoire de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et permettra à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et aux communes signataires de la Convention Territoriale Globale de bénéficier de subventions dans le champ de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, l'accès aux droits et à l'handicap,

CONSIDÉRANT que la Convention Territoriale Globale vise à définir le projet éducatif et social en direction de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et les familles sur le territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objet d'identifier les besoins prioritaires du territoire et de définir les champs d'intervention et de pérenniser les offres de services et de développer des actions nouvelles,

CONSIDÉRANT que la convention territoriale globale contribuera à améliorer le quotidien des familles qui habitent ce territoire et participera à son attractivité aussi bien pour les nouveaux arrivants que pour la population du territoire,

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'année 2022 un travail de diagnostic partagé, de définition de la stratégie et un plan d'actions pour chacun des champs d'intervention de la Convention Territoriale Globale ont été menés à bien.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté :

- nombre de votants : 28
- nombre de votes « pour » : 26
- nombre d'abstentions : 2 (M. NOVIANT, Mme TRINQUECOSTES, pouvoir M. NOVIANT)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale et tous les documents s'y rapportant, y compris les avenants.

N° 2022-7-01 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article R2324-30 relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

VU l'agrément du 1^{er} février 2020 délivré par le Conseil Départemental,

CONSIDÉRANT que le règlement est conforme aux derniers textes juridiques relatifs à l'activité de la Petite Enfance et aux demandes de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté :

- nombre de votants : 28

-nombre de votes « pour » : 23

-nombre d'abstentions : 5 (M. CARLAT, Mme MERCIER, pouvoir M. CARLAT, Mme LEMMENS, Mme GALBRUN, pouvoir Mme LEMMENS, M. EUDE)

APPROUVE le nouveau règlement de fonctionnement du Multi Accueil,

DÉCIDE de son application à partir du 1er janvier 2023,

DÉCIDE de facturer la somme forfaitaire de 150 € si les parents n'inscrivent pas leur enfant après une attribution de place comme le stipule le règlement (Paragraphe II - Modalités d'inscription et d'admission),

DIT que ce règlement sera mis en ligne sur le site internet de la ville de Vert-Saint-Denis et ses annexes seront portées à la connaissance du public au sein de l'Îlot Câlin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h41

Les annexes sont consultables en Mairie

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme, Vert-Saint-Denis, le 19 Décembre 2022

Le Maire,
Conseiller Départemental,

La secrétaire de séance



Eric BAREILLE



Nathalie CHARPENTIER